

DESCRIPTION DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF (mandat de trois (3) ans)

Article 43 Attributions

Les fonctions et attributions du conseil exécutif de section sont les suivantes :

- 1) préparation et administration du budget de section;
- 2) présentation annuelle d'un rapport financier à l'assemblée des personnes déléguées de section et au conseil d'administration du Syndicat;
- 3) exécution des mandats de l'assemblée générale de section et de l'assemblée des personnes déléguées de section;
- 4) formulation de recommandations à l'assemblée générale de section et à l'assemblée des personnes déléguées de section;
- 5) respect des mesures administratives déterminées par le conseil d'administration du Syndicat;
- 6) animation des membres de la section;
- 7) transmission et défense auprès du Congrès ou du conseil d'administration selon le cas, des recommandations de l'assemblée générale de section et de l'assemblée des personnes déléguées de sa section;
- 8) pouvoir de convoquer plus d'une assemblée générale de section pour tenir compte des horaires de travail des membres;
- 9) détermination dans les limites de ses attributions, de la composition et du fonctionnement des séances différentes de l'assemblée générale de section le cas échéant;
- 10) préparation de l'ordre du jour de toute réunion de l'assemblée générale de section;
- 11) assistance des personnes déléguées syndicales dans leurs fonctions;
- 12) validation de la tenue de réunion des membres dans les établissements de sa section afin d'élire les délégués ou déléguées selon le nombre requis par la présente Constitution et le présent Règlement;
- 13) conduite de la négociation locale ou des arrangements locaux dans sa section.

ÉLECTION À LA VICE-PRÉSIDENTE DE SECTION (mandat de trois (3) ans)

Article 13 Attributions

Les fonctions et attributions afférentes à la vice-présidente de section sont les suivantes :

- 1) représentation d'une section;
- 2) convocation, et présidence, à titre de membre, des réunions du conseil exécutif de section;
- 3) participation, à titre de membre, au conseil de coordination et au conseil d'administration;
- 4) convocation de l'assemblée des personnes déléguées de section;
- 5) convocation, au besoin, de l'assemblée générale de section;
- 6) présentation au conseil d'administration des activités de sa section;
- 7) présence, sur convocation du Syndicat, à toute réunion que celui-ci juge nécessaire;
- 8) collecte des requêtes des membres et transmission aux instances appropriées;
- 9) exécution de toute mission confiée par les instances du Syndicat, par l'assemblée générale de section et par l'assemblée des personnes déléguées de section;
- 10) responsabilité du budget de sa section;
- 11) signature conjointe, avec la présidente ou le président du Syndicat, de la ou des conventions collectives de travail des membres de sa section de même que de toute annexe et de tout amendement aux conventions;
- 12) responsabilité de la bonne marche du Syndicat dans sa section;
- 13) coordination de l'action professionnelle;
- 14) entretien des relations avec le milieu dans sa section.